

$\Sigma$  = Sylvester et Bellin  
Denis Bellin

église  
høj 16,50 m + 2 m  
jusqu'à estrade  
 $1,60 + 2 m + 0,70$   
= 22 m

Str. Antoine avec  
l'enfant

Coût:  
 $\frac{51200}{2120}$

Maîtres des intelligences par l'étude et les sciences, les bénédictins l'étaient encore par la propriété. Indépendamment des dons qui leur furent faits, ils reçurent en restitution la plupart des biens qu'avaient usurpés dans des siècles précédents les hommes d'armes (*proceres, nobiles, milites*). Nous citerons entr'autres la terre de DENEZE, commune de DOUE.

L'an 1082, dit Huynes, page 328 de son histoire inédite, Grégoire VII étant pape, Philippe, roi de France, Geoffroy, évêque d'Angers et Foulques le jeune (Réchin), comte, Guillaume, abbé de Saint-Florent, Samuel, prieur, Maurice, cellerier ; le septième des calendes de juillet, c'est à dire le 25<sup>e</sup> jour de juin, Thibault-florentin rendit à Saint-Florent la cour de Dénezé et le bourg de Salgroy (Saugré) qu'il détenait injustement, et les religieux rachetèrent de son beau-fils l'église de Dénezé trente livres deniers, comme aussi les roches de Salgroy et les dîmes de la paroisse qu'il avait eues dudit Thibault-Florentin, prenant sa fille en mariage.

Un certain Guillaume Mainier (*le nom de Roche-Mainier, bourg près de Denezé, a sans doute reçu son nom de sa situation sur une butte et de Guillaume Mainier, bienfaiteur de l'abbaye de Saint-Florent*), quitta aussi à l'abbé de Saint-Florent tout ce qu'il prétendait sur l'église de Dénezé en la dîme et paroisse et sur le bourg de Salgroy.

Au temps des susdits comte et évêque, Gelduin, seigneur de Doué, céda à l'abbé de Saint-Florent certaines choses qu'il réclamait en l'église de Dénezé.

L'an 1088, le 24 de septembre, jour de dimanche, Radulphe, fils de Goscelme de Malivais, et Antelme mari de sa sœur, cédèrent à Saint-Florent, en plein chapitre, ce qu'ils disaient leur appartenir en Dénezé, savoir : une partie des dîmes, une terre de l'autel, un pré et ce qu'ils prétendaient au moulin. iceluy Radulphe se faisant fort de faire ratifier le tout à son frère Mainier, lequel était malade, et Antelme se faisant fort de faire approuver ladite cession a sa femme, laquelle était alors en couches, et pour ce les moines leur donnèrent dix livres deniers (*tanquam instrumentum*). Icelle femme d'Antelme, quinze jours après, en chapitre confirma tout ce que dessus en présence de plusieurs.

Et lors le chemin de Jérusalem étant ouvert , Gautier de la Grézille (*Gunterius de Grezilla*) y voulut aller ; auparavant que d'entreprendre le voyage, rendit une certaine dîme en Dénezé, à Saint-Florent, laquelle il détenait injustement afin d'être assisté des prières des moines en son voyage.

*A cette époque les églises et les cimetières étant considérés comme des métairies, et se partageant dans les familles comme tout autre patrimoine, il arriva que beaucoup rendirent seulement le quart à telle abbaye, et donnèrent l'autre quart à telle autre, se réservant la dernière moitié en plus.*

*REFERENCES : L'ANJOU ET SES MONUMENTS de Godard-Faultrier. (Tome 2, page26).*

plainte, tous deux contraignent ce dernier à faire justice, « Le comte par les menaces et les prières, le pontife, par l'interdiction de l'office divin »<sup>34</sup> ; Eon se retrouve avec les chanoines dans la « chambre » de l'évêque, en présence de ce dernier et du comte, et se voit moralement contraint d'accepter de conclure avec « ses » chanoines une véritable « *concordia* » ; à l'insistance avec laquelle le rédacteur décrit les rites d'engagement qui parachèvent l'accord<sup>35</sup>, on devine sa conviction que le règlement adopté sera, cette fois, viable ; pour nous, à cet égard, c'est surtout l'ultime phase de la procédure qui frappe ; le surlendemain de la conclusion de l'accord, le comte et l'évêque promettent l'un et l'autre de défendre les chanoines de Saint-Lézin si jamais Eon et ses hommes enfreignaient la *concordia*<sup>36</sup>. En quoi, d'ailleurs, il ne faut pas voir de vaines promesses : quatre jours plus tard, l'un des *vassalores* d'Eon, qui avait refusé de participer à l'accord, est excommunié ; il lui faudra plus d'un an pour venir finalement à résipiscence, mais l'évêque aura raison de lui<sup>37</sup>.

En ce concours du comte et de l'évêque pour l'administration de la justice, c'est apparemment le prélat qui dispose des pouvoirs les plus efficaces. La preuve en est donnée par le grand nombre de jugements et de *concordiæ* qui ont été faits sous l'égide de Geoffroy de Tours sans la participation du comte, où des chevaliers, voire des seigneurs châtelains d'une puissance indubitable, ainsi que des monastères non moins imbus d'autonomie que ces laïques ont été amenés à résipiscence.

C'est ainsi qu'à lui seul le prélat obtient d'Eon de Blaison et des moines de Saint-Serge la conclusion d'une *concordia* qui apaise leur conflit avec les chanoines de Saint-Lézin<sup>38</sup> ; qu'il parvient à convaincre les moines de Marmoutier de permettre en leur paroisse de Chemillé la construction d'une église que réclamait pour ses chanoines le seigneur du lieu, Pierre, et à laquelle ce dernier accepte de refuser tout droit paroissial<sup>39</sup>. L'évêque, le plus souvent, doit user des sanctions ecclé-

334. *Loc. cit.* (n. 332) : « *canonici clamorem fecerunt super his comiti et episcopo... qui dominum Eudonem conveniunt et submonuerunt eum ut coram illis rectum faceret canonicis. Ille vero noluit* »... « *Comes autem et pontifex... pietate ducti coegerunt dominum Eudonem et suos ad iustitiam faciendam comes mitis et precibus pontifex divini officii interdictum*... »

335. *Ibid.* : « *ut haec concordia rata et firma foret dederrunt inde dextris in manu comitis dominus eudo, Radulphus filius Cadlonis, Jaquelinus... qui erant casati de honore sancti Lehtri. Et post oculatus unumquemque canonicorum dominus Eudo et affidavit eos sicut suos clericos ne pro hac querela aliquid malum... per se aut per suos eis accideret unde eos liberare possent*... »

336. Le comte et l'évêque promettent de défendre Saint-Lézin si Eon ou les siens voulaient enfreindre la *concordia* « *comes capiendis ecclesiam et ecclesie res in sua manu et pontifex excommunicando* » (*ibid.*).

337. *Ibid.*

338. *Bib. nat.*, ms. lat. 12658, fol. 92 r<sup>o</sup>-v<sup>o</sup> (1082-1093).

339. Notice originale, Arch. de M.-et-L., 39 H 2, copiée au XIX<sup>e</sup> siècle, *Bib. nat.*, n. a. fr. 5022, fol. 21-22 (1092-1093), à cause du chantre Guy, successeur de Geoffroy, lequel est encore attesté le 29 août 1092 : cf. Ch. Urseau, *Introd.* au *Cartul. noir de Saint-Maurice*, p. 1111).

siastiques, ou au moins, menacer d'y recourir. Ainsi frappe-t-il d'interdit les terres du seigneur de Montreuil-Bellay, Bellay, avant d'obtenir qu'il renonce à usurper des droits de justice fort importants aux dépens de Saint-Aubin<sup>40</sup> ; ici, l'excommunié Gautier, seigneur de Montsoreau, avec toute la famille qu'il protège, jusqu'à temps que celle-ci abandonne à l'abbaye Saint-Florent une part des droits qu'elle revendiquait sur l'église d'Allornes<sup>41</sup> ; là, par le même moyen, il contraint Guillaume fils de *Mainerius*, probablement un chevalier, à cesser ses revendications sur les possessions de l'abbaye Saint-Florent sises à Denezé (sous Doué)<sup>42</sup> ; là enfin, en menaçant d'interdire ses terres, il vient à bout d'un seigneur opiniâtre, *Rodalus* de Lué, l'obligeant à venir à sa cour voir juger non fondées ses emprises sur les possessions de l'abbaye Saint-Aubin sises aux Alléuds<sup>43</sup>.

En cet effort très remarquable pour contraindre les barons à respecter un peu mieux les droits des églises<sup>44</sup>, la force de l'évêque ne se limite pas à celle de l'excommunication ; elle lui vient aussi, probablement, du concours des grands, châtelains et chevaliers, qu'on trouve alors à sa cour souvent plus nombreux qu'à la cour du comte<sup>45</sup>, comme aussi, semble-t-il aux premières années de son épiscopat, de sa bonne entente avec son oncle l'archevêque de Tours Raoul, et avec son neveu, l'important trésorier de Saint-Martin de Tours et seigneur de Montreuil-Bellay, en compagnie desquels, une fois passé l'orage décidément très bref qui, vers la fin de 1082, l'opposa aux côtés du comte à son oncle, on le voit à trois reprises régler d'importants procès<sup>46</sup> ; elle lui vient,

340. *Cartul. de Saint-Aubin*, n° 222 (15 mai 1087).

341. Notice originale, Arch. de M.-et-L., H 3038, n° 2 (pendant le cartème de l'an 1087).

342. *Bib. nat.*, D. Hous. III, n° 838 — vendredi 9 septembre — (1082, parce qu'en 1093, où le 9 septembre tombe également un vendredi, Girois de Beaupréau, qui paraît dans l'acte, n'était plus en vie : cf. L. Halphen, *Comté d'Anjou*, p. 323).

343. *Cartul. de Saint-Aubin*, n° 203 (1082-1092, à cause de la présence du chantre Geoffroy, cf. ci-dessus, n. 339).

344. Un tel effort montre que dans une certaine mesure l'évêque d'Angers rejoint alors par des voies qui lui sont propres les intentions de tous ceux qui, au long du XI<sup>e</sup> siècle ont travaillé pour faire régner la paix de Dieu. Cela ne fait que rendre plus remarquable l'absence d'institutions de paix proprement dites en Anjou au moins jusqu'en 1135 (cf. J. M. Bienvenu, *Paupréat...* en Anjou, *op. cit.*, p. 406), et l'on serait fort tenté d'admettre, avec G. Duby (*Les laïcs et la paix de Dieu*, *loc. cit.*, p. 451) que cette absence soit due en bonne part à ce que l'Anjou monastique n'a pas été touché par le mouvement clunisien.

345. Cf., par exemple, le litige cité ci-dessus, n. 342. Le laïc en conflit avec les moines de Saint-Florent est excommunié par l'évêque ; dès lors, les deux parties « *conveniunt utriusque ante episcopum Andegavis in camera ipsius presentibus multis baronibus*... » Suivent six noms parmi lesquels on compte cinq seigneurs châtelains (Robert le Bourguignon (Sablé), Renaud son fils (Craon), Girois de Beaupréau, Foulques de Mathelon, Mathieu du Plessis (Mace)). Et la notice ajoute « *ibi auditis partibus iudicari Robertus Burgundio ceteris consententibus quicquid Guillermus de illa terra vel burgo sumperat post acceptam monachorum pecuniam et concessionem factam quam idem Guillermus contra testem sancti Florentii negare non poterat debere monachis restitui. Quod et Guillermus quidam et fide iussorem ibi posuit*... ». On le voit : en la cour de l'évêque, c'est Robert le Bourguignon, le plus important châtelain d'Anjou, qui prend l'initiative du jugement ; son jugement, approuvé par les autres barons, s'impose moralement au laïc recalculant, en sorte que les grands viennent ici prêter un concours actif et efficace à la juridiction de l'évêque.

346. Cf. : 1) acte cité, ci-dessus, n. 331 (6 janvier 1084) ; 2) *Cartul. du Ronceray*, n° 226 (1082-1084) ; 3) *ibid.*, n° 48 (1082-1084).